

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

### VILLE DE TAVERNY

# **DÉCISION DU MAIRE N° 2022 - 302**

# SIGNATURE D'UN CONTRAT AVEC LA SOCIETE ARPEGE POUR LA MAINTENANCE DES APPLICATIONS ADAGIO, MAESTRO, MELODIE, REQUIEM

LE MAIRE DE TAVERNY,

<u>Vu</u> le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code de la Commande publique,

<u>Vu</u> la délibération n° 35-2020-JU06 du Conseil Municipal du 25 mai 2020, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

<u>Vu</u> l'arrêté n° 2022-048 en date du 8 juillet 2022 portant délégation temporaire de fonction et de signature à Madame Carole FAIDHERBE, adjointe au Maire, déléguée à la Transition écologique, à l'agenda 21 et à la Protection animale du 22 août 2022 au 28 août 2022 inclus,

<u>Considérant</u> l'intérêt d'assurer le bon fonctionnement du service Vie civile et Citoyenneté de la Commune de TAVERNY ;

<u>Considérant</u> que ARPEGE est la seule société habilitée à assurer la maintenance des applications ADAGIO, MAESTRO, MELODIE, et REQUIEM;

<u>Considérant</u> que conformément à l'article R 2122-3, la Commune peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque la prestation ne peut être réalisée que par un unique opérateur ;

<u>Considérant</u> en conséquence, la nécessité de signer un contrat avec la société ARPEGE à cet effet ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20220824-DM2022-302-CC

Réception en sous-préfecture le : Les Sept. 2022

Publication le : 2 septembre 2022

## **DÉCIDE**

#### Article 1er:

Le contrat relatif à la maintenance des applications ADAGIO, MAESTRO, MELODIE, REQUIEM est signé avec la société ARPEGE sise 13 rue de la Loire – BP 23619 – 44236 SAINT SEBASTIEN SUR LOIRE, représentée par Monsieur Bruno BERTHELEME, en sa qualité de Président.

#### Article 2:

Le montant du contrat est de 10 176,48 € HT, soit 12 211,76 € TTC. Ces tarifs seront révisés annuellement comme précisé à l'article 14.

#### Article 3:

Les dépenses occasionnées seront imputées au budget communal de l'exercice 2023 et suivants.

#### Article 4:

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

#### Article 5:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <a href="https://www.ville-taverny.fr">https://www.ville-taverny.fr</a>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <a href="https://www.telerecours.fr">https://www.telerecours.fr</a>).

Fait à Taverny, le 24 août 2022

Pour le Maire empêché,

La 1<sup>e</sup> Adjointe au maire.

Carole FAIDHERBE